

## Déclaration de non prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité (article 4 SFDR)

Selon SFDR, les facteurs de durabilité touchent aux « questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption<sup>1</sup>».

Les pratiques de marché n'étant pas encore suffisamment développées pour pouvoir raisonnablement mesurer de manière satisfaisante les incidences des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, la BIL, dans ses conseils en assurance, **ne prend actuellement pas en compte les principales incidences négatives** des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La BIL évaluera régulièrement la situation et, dès lors que l'industrie de la finance durable sera en mesure de développer une méthodologie permettant de mesurer et analyser les incidences négatives sur la durabilité d'une manière qui soit utile aux investisseurs, pourra envisager, sur base de cette évaluation, de considérer ultérieurement les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans ses conseils en assurance. Toute modification importante de l'approche de la BIL sera mise à jour sur son site internet conformément au SFDR.

Néanmoins,

- dans le cadre des conseils en assurance, la BIL veille à ce que les produits d'assurance recommandés aux clients soient **adaptés** à leurs profils de risque, horizons d'investissement **ainsi qu'à leurs préférences en matière de durabilité** et à donner des informations correctes sur les éventuelles caractéristiques de durabilité des produits de son offre<sup>2</sup>. La BIL a mis en place des processus et contrôles lui permettant, entre autres, de réduire le risque de « greenwashing »<sup>3</sup>.
- dans le cadre de la sélection des produits d'assurance de son offre et des compagnies d'assurances avec lesquelles la BIL établit un partenariat de courtage en assurances, la BIL suit un processus de diligence raisonnable afin de récolter, dans la mesure où celles-ci lui sont communiquées par les compagnies d'assurances, les informations nécessaires à son devoir de conseil (e.g. l'information précontractuelle des produits, la classification des produits au sens de SFDR, ...).
- le réseau de sous-courtiers agréés et personnel de vente est sensibilisé aux questions relatives à la durabilité à travers une offre de **formations dédiée**.

<sup>1</sup> Article 2 Règlement SFDR

<sup>2</sup> Pour autant qu'une offre produits y corresponde

<sup>3</sup> Méthode de marketing visant à mettre en avant de manière trompeuse, l'argument écologique pour améliorer son image